

CHAMBRE DE COMMERCE BRÉSIL-CANADA

STATUT

TITRE PREMIER – LA DENOMINATION, STATUT JURIDIQUE, SIÈGE SOCIAL, DURÉE ET FINS

Article 1 - La Chambre de commerce Brésil-Canada est une association à but non lucratif régie par le présent statut et le droit applicable.

Article 2 - Le siège et la juridiction de la Chambre sont situés à Sao Paulo, capitale de l'État de Sao Paulo, Brésil, à la Rua do Rocio, n ° 220, numéros 31, 32, 51, 52, 121, 122. 132 - Vila Olímpia, code postal 04552-000.

Article 3 - La Chambre a une durée indéterminée et son objet social, fondé sur l'intérêt mutuel du Brésil et du Canada, comprend:

- (a) Promouvoir le développement des relations commerciales et industrielles et des échanges technologiques entre le Canada et le Brésil;
- (b) Encourager les initiatives et soutenir les promotions facilitant les échanges culturels et technologiques entre le Brésil et le Canada;
- (c) Représenter et soutenir des points de vue légitimes, objectifs et opinions des membres de la Chambre devant les autorités brésiliennes et canadiennes;
- (d) Fournir aux membres de la Chambre, le soutien à la promotion de leurs activités commerciales, les intérêts industriels et de développement dans ses relations avec le Brésil et le Canada;
- (e) Développer et maintenir mutuellement l'image sociale, culturelle, économique, commerciale et industrielle des deux pays;
- (f) Collecter, publier et divulguer des données commerciales, industrielles, économiques et toute information relative à ces relations et pouvant intéresser ses membres;
- (g) Coopérer avec d'autres chambres de commerce et entités similaires pour soutenir le développement du commerce international;

- (h) Promouvoir et accomplir tous les actes inhérents à ses objectifs, ainsi que toutes les activités qui s'y rapportent; et
- (i) Attribuer un espace pour les activités liées au CCBC.

Paragraphe Unique - Dans le cadre de son objet social, il lui incombe également, notamment par l'intermédiaire de son Centre d'arbitrage et de médiation (CAM-CCBC), d'administrer, conformément à la loi spéciale, les procédures arbitrales, les procédures de médiation ou d'autres méthodes de résolution des conflits qui lui sont référés basé sur le Règlement de l'institution arbitrale CAM-CCBC.

TITRE II – DES ASSOCIÉS

Article 4 - Les membres de la Chambre peuvent comprendre toute personne, physique ou morale, nationale ou étrangère, qui se propose de contribuer à la réalisation de ses objectifs, dans le respect des conditions d'admission et de classification établies dans les présents Statuts.

Paragraphe 1 - Aucun membre naturel répond individuellement, conjointement ou de manière subsidiaire pour les obligations de la Chambre.

Paragraphe 2 - Les personnes morales participent aux activités de la Chambre par leurs représentants expressément nommés, jusqu'à un maximum de cinq (5) représentants ("représentants de associés personnes morales").

Article 5 - Il existe quatre (4) catégories de membres de la Chambre: effectives, honoraires, académiques et temporaires.

Paragraphe Unique - Les associés doivent avoir entre 18 et 30 ans et suivre un cours dans un collège, un programme de premier cycle ou un programme de troisième cycle, ne sont pas autorisés à voter et ne sont éligibles pour aucun poste. Les collaborateurs académiques auront droit à une contribution permanente différenciée, déterminée par l'administration de la Chambre. Les associés ont seulement accès aux services fournis par la Chambre lors du paiement des respectifs frais fixés par l'administration de la Chambre.

Article 6 - Les associés effectifs sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent contribuer de manière permanente à la réalisation des objectifs de la chambre.

Paragraphe Unique - Par décision du Conseil de la chambre, certains associés effectifs peuvent se voir attribuer le titre d'associé effectif mainteneur.

Article 7 - Les membres honoraires sont l'ambassadeur et les consuls généraux du Canada au Brésil et, à la discrétion du Conseil, les personnes qui ont fourni des services pertinents dans l'intérêt des relations entre le Brésil et le Canada.

Article 8 - Les citoyens canadiens ou toute personne ayant un lien quelconque avec des personnes morales canadiennes en visite au Brésil et qui souhaitent participer temporairement aux activités de la Chambre peuvent être temporairement associés.

Paragraphe Unique - Le membre temporaire deviendra membre pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 9 - Les droits des membres effectifs sont:

- (a) Assister aux assemblées générales;
- (b) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessous, voter et prendre la parole lors des assemblées générales et poser sa candidature à tout poste élu de la chambre de compensation, comme le prévoient les présents Statuts;
- (c) Participer aux activités promues par la Chambre, ainsi que d'assister et d'utiliser les locaux de la Chambre, sous réserve, conformément à l'appréciation de l'administration de la Chambre, du paiement de frais de participation, de loyers ou de tout autre paiement facturé par la Chambre pour assister à un événement ou utiliser les installations de la Chambre.

Paragraphe 1 - Le droit de vote aux réunions du conseil est acquis au terme d'une année complète à laquelle l'associé est devenu membre à part entière du conseil.

Paragraphe 2 - Le droit de poser sa candidature à un poste élu de la chambre de compensation est acquis après que l'associé a terminé deux (2) années consécutives en tant que membre à part entière de la chambre de compensation.

Paragraphe 3 - Sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la possibilité d'élire leurs représentants est autorisée pour les personnes morales effectives. Pour les représentants d'associés effectives personne morale, le délai prévu au paragraphe 2 ci-dessus ne s'applique pas.

TITRE III - ADMISSION, RÉSILIATION, EXCLUSION ET PAIEMENTS

Article 10 - Le candidat au poste d'associé effectif doit soumettre au Conseil une proposition d'admission, signée par lui-même ou son représentant légal, et son admission doit être approuvée par le Comité Exécutif.

Paragraphe Unique - Le membre effectif peut, à tout moment, par simple communication écrite au Comité exécutif, démissionner de la Chambre, en quittant immédiatement son statut de membre, mais doit verser toute contribution due jusqu'à la date du licenciement, ne pas encore payé.

Article 11 - Le candidat au poste d'associé temporaire est proposé par un (1) associé effectif et son admission est décidée par le président du comité exécutif, "ad referendum" du comité exécutif.

Article 12 - Tout membre ou représentant d'une personne morale associée qui présente une conduite ou une procédure préjudiciable aux intérêts et à la dignité de la chambre peut être exclu du conseil d'administration par résolution du conseil de la chambre.

Paragraphe Unique - La proposition d'exclusion doit être présentée par l'un des membres du Conseil ou par deux associés effectifs, en garantissant à l'associé, sous réserve de l'exclusion, que le droit de la défense sera présenté au Conseil de la Chambre dans un délai minimum de 15 (quinze) jours, à compter de la réception de la notification correspondante.

Article 13 - Les procédures relatives à l'admission, à la révocation et à l'exclusion des membres, ainsi qu'à la détermination des contributions, doivent être approuvées par le Comité exécutif.

TITRE IV - LES ORGANES D'ASSOCIATION

Article 14 - Les organes de la chambre sont: l'assemblée générale des associés, le conseil de la chambre et le comité exécutif.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 - Les membres se réuniront à l'Assemblée Générale Annuelle au cours du

1er quadrimestre de chaque année, et l'Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois appelé.

Paragraphe Unique - Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de la même catégorie par procuration à soumettre au début de leur réunion. Un membre effectif ne peut voter par procuration pour plus de cinq (5) membres.

Article 16 - C'est la responsabilité de l'Assemblée Générale:

- (a) Évaluer les rapports financiers et d'activité de l'année précédente; prendre connaissance et délibérer des rapports annuels, des comptes et des budgets;
- (b) Élire et assermenter le Conseil Municipal, son Président et son Vice-Président;
- (c) Élire et assermenter le président de CAM-CCBC; et
- (d) Modifier les statuts du conseil de la Chambre.

Article 17 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil de la Chambre ou par son suppléant légal, par voie d'annonces publiées dans un journal à grande diffusion de São Paulo ou par lettre adressée aux membres du pays au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 18 - Chaque membre effectif votant ayant le droit à une voix, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs votants présents et, en cas de partage des voix, le président de l'Assemblée vote le bris d'égalité.

Article 19 - Les assemblées générales seront présidées par le Président du Conseil de la Chambre ou son suppléant légal, qui choisit le secrétaire du bureau.

Article 20 - Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées à la demande d'au moins 10 (dix) membres effectifs ou par délibération du Conseil de la Chambre ou du Comité Exécutif.

DU CONSEIL DE LA CHAMBRE

Article 21 - Le Conseil est composé des membres nés et des membres élus par l'Assemblée Générale.

Paragraphe 1 - Le nombre de membres élus doit être au moins égal au nombre de

membres nés, plus un.

Paragraphe 2 - Les membres du conseil sont nommés membres du conseil.

Paragraphe 3 - L'ambassadeur du Canada et les consuls généraux du Canada au Brésil, les trois derniers présidents de la Chambre et le directeur général de chaque associé personne morale qui détient le titre d'associé effectif mainteneur depuis au moins 3 (trois) ans seront Conseillers naturels.

Paragraphe 4 - L'ambassadeur du Canada au Brésil sera le Président Honoraire du Conseil et les Consuls Généraux du Canada au Brésil, leurs Vice-Présidents Honoraires.

Paragraphe 5 - Le mandat des Conseillers élus est de 2 (deux) ans, leur réélection étant autorisée. Le mandat du Président du Conseil est de 2 (deux) ans, la réélection étant autorisée pour un seul mandat consécutif.

Paragraphe 6 - Le Conseiller élu qui, pendant la durée de son mandat, perd le poste d'associé effectif ou de représentant d'un associé effectif, ou dont le représentant associé personne morale n'est plus un associé effectif, perd automatiquement son mandat, dont le poste sera alors déclaré vacant.

Paragraphe 7 - Le poste d'administrateur élu qui est déclaré définitivement vacant est pourvu lors de la première assemblée générale qui se tiendra après l'événement; s'il le juge opportun entre-temps, le Conseil peut le compléter provisoirement. Dans tous les cas, le Conseiller remplaçant ne remplira que le mandat du Conseiller remplacé.

Article 22 - En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président du Conseil, celui-ci sera remplacé par le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Paragraphe Unique - En cas de vacance du poste de Président ou de Vice-Président du Conseil, le Conseil se réunit dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la manifestation pour élire un nouveau Président parmi les Conseillers en fonction.

Article 23 - Le Conseil se réunit au moins 2 (deux) fois par an, à l'endroit indiqué dans l'appel écrit, que son Président ou 3 (trois) Conseillers, au moins 10 (dix) jours à l'avance. Le Conseil peut se réunir de manière extraordinaire chaque fois que nécessaire, respectant les règles de convocation établies dans cet article.

Paragraphe 1 - Les réunions sont dirigées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président; en l'absence des deux, par un Conseiller choisi parmi les personnes présentes. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, le président de la réunion est le vote de bris d'égalité, en plus de son propre.

Paragraphe 2 - Les Conseillers empêchés d'assister aux réunions peuvent se faire représenter par un autre Conseiller, par procuration, ou exprimer leur vote par tout moyen écrit, télégramme, fax, courrier électronique ou lettre. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il sera considéré comme présent à la réunion. La représentation, par un Conseiller, de plus de 2 (deux) autres sont interdites.

Article 24 - Outre les autres tâches contenues dans ces Statuts, il appartient au Conseil de:

- a) Assurer la réalisation d'objectifs sociaux et la bonne image de la Chambre;
- b) Établir des directives concernant les questions soulevées pour examen;
- c) Élire, parmi ses membres, les Vice-Présidents qui constitueront le Comité Exécutif;
- d) Décider des questions présentées par le Comité exécutif, ainsi que d'invoquer pour vous toute question qu'il juge pertinente;
- e) Approuver le Règlement général de la Chambre et ses amendements;
- f) Approuver la politique de cotisations sociales à payer par les associés de la Chambre;
- g) Approuver l'attribution du titre d'associé honoraire à personne physique qui a fourni des services pertinents dans l'intérêt des relations entre le Brésil et le Canada; et
- h) Conférer aux membres effectifs le titre de membre effectif mainteneur.

COMITE EXECUTIF

Article 25 - La chambre est administrée par un Comité Exécutif qui supervise ses avoirs et gère ses affaires. Il est composé du Président, du Vice-Président du Conseil et de Vice-Présidents élus par le Conseil de la Chambre pour des domaines spécifiques.

Article 26 - De nombreux Vice-Présidents peuvent être élus pour autant de domaines que le Conseil jugera appropriés, à condition qu'au moins cinq domaines soient envisagés: Finances, Services Juridiques, Échanges, Services et Arbitrage.

Article 27 - Les membres du Comité Exécutif ont un mandat de 2 (deux) ans, leur réélection étant autorisée.

Article 28 - Le Comité Exécutif se réunit au moins six (6) fois par an.

Paragraphe 1 - En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président du comité exécutif est remplacé par l'un des autres vice-présidents choisis par le comité exécutif lors d'une réunion.

Paragraphe 2 - En cas de vacance de l'un des postes du Comité Exécutif, celui-ci est pourvu à titre provisoire par délibération du comité exécutif et définitivement pourvu par le Conseil lors de la première réunion suivant l'événement.

Paragraphe 3 - Le mandat du membre suppléant du Comité Exécutif coïncide avec celui du membre remplacé.

Article 29 Le Comité Exécutif se réunit avec la présence d'au moins trois(trois) de ses membres en fonction. Les résolutions du Comité Exécutif sont approuvées par le vote de la majorité des membres présents à la réunion. Le Président en exercice doit, en plus de son vote, être décisif.

Article 30 - Tous les documents représentant des obligations de quelque nature que ce soit envers la Chambre sont signés isolément par le Président du Comité Exécutif, ou, en son absence, par deux membres du Comité Exécutif ou par un membre du Comité Exécutif avec un procureur ou deux procureurs.

Article 31 - Le Président du Conseil de la chambre est composé du Président du Comité, de l'exécutif principal et du représentant légal de la Chambre. Il est doté de tous les pouvoirs pertinents n'entrant pas en conflit avec le présent statut ou les décisions du conseil de la chambre. Le président est responsable de:

- (a) Présider les Assemblées générales, les réunions du Conseil de la Chambre et les réunions du Comité exécutif;
- (b) Nommer les présidents des comités, étant un membre naturel de chacun d'eux.

(c) Signer, avec le Vice-Président Juridique, tous les documents d'entreprise de la Chambre.

Article 32 - Le Vice-Président de la zone Financière est responsable de tous les actifs et valeurs de la Chambre, étant responsable de:

(a) Signer, avec un autre membre du Comité exécutif ou un mandataire doté de pouvoirs spéciaux, tout contrat de banque avec une institution financière, des chèques, des valeurs mobilières, des mandats ou tout autre instrument financier;

(b) Faire en sorte que les rapports financiers et les budgets annuels soient préparés par un cabinet d'audit nommé par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale annuelle; et

(c) Garder en ordre les livres de comptabilité, qui devraient toujours être disponibles pour vérification par les directeurs.

Article 33 - Le vice-président juridique sera responsable de la documentation juridique de la chambre, informant les organes directeurs de la chambre des procédures juridiques à suivre, et est également responsable de:

(a) L'exercice, avec le Président, le contrôle général de la correspondance et des publications de la Chambre;

(b) Signer, avec le président, tous les documents corporatifs de la Chambre; et

(c) Suivre les résolutions des organismes sociaux de la Chambre.

Article 34 - Le vice-président des échanges sera responsable des initiatives facilitant les échanges culturels et technologiques entre le Brésil et le Canada, notamment:

(a) Apprécier, diffuser et développer, notamment auprès des membres de la Chambre, les initiatives, promotions et demandes de soutien et accords dans le domaine culturel et technologique référé à la Chambre;

(b) Conseiller le Comité exécutif sur les promotions ou accords impliquant une réduction des fonds de la Chambre; et

(c) Maintenir des contacts étroits avec les agences diplomatiques du Brésil et du Canada concernant les problèmes qui se posent dans leur région.

Article 35 - Le vice-président des services est responsable de la coordination des services fournis aux membres de la chambre dans la promotion de leurs intérêts commerciaux, industriels ou de développement, et doit:

- (a) Proposer au Comité exécutif les conditions et types de services que la chambre doit rendre, directement ou indirectement, aux membres;
- (b) Autoriser la fourniture de services à des membres potentiels ou à des tiers non associés, lorsque cela est dans l'intérêt de la chambre de compensation; et
- (c) Contrôler la qualité des services et évaluer en premier lieu l'intérêt et la responsabilité de la Chambre dans les domaines relevant de sa compétence, en recommandant au Comité Exécutif des critères de revenu et l'utilisation des ressources de la Chambre nécessaires à la promotion de ses activités.

Article 36 - Le Vice-Président à l'arbitrage sera chargé d'harmoniser les relations de CAM-CCBC avec les autres organes de la Chambre et d'agir en tant qu'ombudsman pour les utilisateurs de services de CAM-CCBC, afin de défendre l'engagement de qualité qui justifie l'existence institution d'arbitrage maintenue par la Chambre.

Article 37 - Le Comité Exécutif peut embaucher des professionnels qui seront nommés à la décision du comité exécutif et qui seront directement responsables de leur gestion quotidienne, toujours sous le contrôle du comité exécutif, qui déterminera leurs tâches.

Paragraphe 1 - Ces professionnels relèvera directement du Président du Comité Exécutif et du Vice-Président à qui il convient de superviser le domaine d'activité de la même, tel que déterminé par le Comité Exécutif.

Paragraphe 2 - En plus de ces professionnels, la Chambre peut avoir autant d'employés que nécessaire pour le développement de ses activités, y compris celles nécessaires au bon fonctionnement de CAM-CCBC.

Article 38 - L'émission et l'approbation de chèques et de titres de crédit au nom de la Chambre sont nulles et inopérantes à cet égard, si elles ne sont pas signées par le Président du Comité Exécutif, ou par deux vice-présidents, ou par un membre du Comité Exécutif en collaboration avec un procureur, ou par deux procureurs dotés de pouvoirs spéciaux, habilités par procuration accordée au respect de l'article 39. Il sera légal, à l'un des membres du Comité Exécutif ou à un procureur ayant des pouvoirs

spéciaux, de donner individuellement la réception et d'approuver les chèques de dépôt, en faveur de la Chambre, dans une banque déterminée par le Comité Exécutif.

Paragraphe Unique - Les actes de tout conseiller, membre du comité exécutif, membre de CAM-CCBC, procureur ou employé impliqué dans des obligations liées à des opérations ou à des activités ne relevant pas de sa vocation, tels que nullité par rapport au conseil, sont interdits. Tels que les emprunts et garanties, sûretés ou garanties quelconques en faveur de tiers, sauf lorsque cela est nécessaire aux activités et aux objectifs de l'entité et expressément autorisé par résolution du conseil d'administration.

Article 39 - Les procurations sont toujours accordées au nom de la Chambre par le Président du Comité Exécutif, prises isolément ou, en son absence, par deux membres du Comité Exécutif, et doit spécifier les pouvoirs conférés et, à l'exception de ceux à des fins judiciaires, aura une période de validité limitée à un an.

Paragraphe Unique - Dans le cadre de la délégation de pouvoirs pour accomplir, au nom de la Chambre, des actes prévus à l'article 32, (a) ci-dessus, la signature du Directeur financier est toujours requise.

TITRE V - DE LA COMMISSIONS GENERALES

Article 40 - Outre les comités existants dans la structure du conseil, le Comité Exécutif peut créer de nouveaux Comités pour traiter de questions spécifiques relatives aux activités du conseil, déterminer leurs fonctions et les règles de leur fonctionnement.

TITRE VI - DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION ("CAM- CCBC")

Article 41 - Créée en 1979 en tant que Commission d'Arbitrage et transformée en Institution d'Arbitrage en 1996, avec l'avènement de la loi sur l'arbitrage, la CAM-CCBC, maintenue par la Chambre en tant qu'organe spécial, fonctionnera de manière permanente et sera régie par les dispositions de ces statuts et, dans son propre Règlement, dans le but de gérer des procédures d'arbitrage, des procédures de médiation ou d'autres méthodes de règlement des litiges qui lui sont régulièrement soumises, basées sur un territoire national ou étranger.

Paragraphe Unique - Le règlement CAM-CCBC, ainsi que toute modification à celui-ci, seront soumis à l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Président de la CAM-CCBC et d'au moins 75 % (soixante-quinze pour cent) des membres en

fonction du Comité Exécutif de la Chambre.

Article 42 - L'organe directeur du CAM-CCBC est composé de 1 (un) Président, de 5 (cinq) Vice-Présidents et de 1 (un) Secrétaire Général et sera assisté par un Conseil Consultatif. En plus des membres de son conseil, le CAM-CCBC sera composé de fonctionnaires de la Chambre spécialement affectés à sa gestion.

Paragraphe Unique - Le président, les vice-présidents et les membres du conseil consultatif devraient avoir des connaissances juridiques remarquables et seront choisis et invités à exercer la réunion par le président de l'ACMC-CCBC.

Article 43 - Le président de CAM-CCBC sera élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du comité exécutif. Son mandat durera 2 (deux) ans, ce qui coïncidera avec le mandat du Conseil de la Chambre. La réélection n'est permise qu'une fois.

Paragraphe 1 - En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président de CAM-CCBC est remplacé par l'un des autres Vice-Présidents choisis par le Président lui-même ou, à défaut, par le comité exécutif en réunion.

Paragraphe 2 - En cas de vacance du poste de Président du CAM-CCBC, le poste sera provisoirement pourvu par délibération du Comité Exécutif, qui convoquera l'Assemblée Générale pour le poste à pourvoir définitivement.

Article 44 - Le personnel de la Chambre embauché pour travailler dans l'administration de CAM-CCBC sera nommé par le Président de CAM-CCBC, qui peut à tout moment demander le remplacement ou le licenciement de ce personnel, qui doit être organisé par l'administration de la Chambre.

Paragraphe Unique - Le personnel de la Chambre engagé pour travailler dans l'administration de CAM-CCBC en ce qui concerne son rôle d'institution d'arbitrage rapportera au Président de CAM-CCBC.

Article 45 - Pour pouvoir fonctionner en tant qu'arbitre, aux termes de la loi spéciale, le CAM-CCBC disposera d'un Corps d'Arbitres, composé de professionnels indépendants nommés par le Président du CAM-CCBC, pour une période de 5 (cinq) ans, qui pourra être renouvelé. Avant la nomination, le président du CAM-CCBC doit transmettre la candidature au Conseil Consultatif, qui émet un avis détaillé dans les 30 jours, qu'il soit ou non recommandé de le recommander.

Paragraphe 1 - Les membres du Corps des Arbitres doivent être des professionnels

d'une réputation irréprochable, de solides connaissances juridiques et de qualifications techniques reconnues.

Paragraphe 2 - La rémunération des Arbitres dans l'Exercice de cette activité est fournie par la Chambre, avec les fonds reçus en fiducie des utilisateurs, et est donc conservée dans un dépôt régulier par la Chambre, jusqu'au paiement des arbitres respectifs. En cas de non-respect des demandes de provision par lesquelles les utilisateurs sont obligés, en tant que dépositaire, la Chambre utilisera tous les moyens légaux pour exiger la provision convenue avec les utilisateurs, afin de permettre le paiement des arbitres respectifs.

Paragraphe 3 – La Chambre est habilité à souscrire une assurance couvrant les frais fiduciaires.

Article 46 - Chaque année, au plus tard trente (30) jours avant la fin de l'exercice financier de la Chambre, le Président de CAM-CCBC soumettra au Conseil d'Administration un rapport écrit détaillé des comptes et des faits de l'exercice, ainsi qu'une prévision budgétaire spécifique pour les activités de CAM-CCBC pour l'exercice suivant, y compris tous les besoins en matière de gestion et d'amélioration de CAM-CCBC, ainsi que le financement du parrainage et de l'organisation d'événements propres ou de tiers, ainsi que des cours, visites et alliances.

Article 47 - Le Comité exécutif fournira à CAM-CCBC les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités conformément au budget approuvé par le Conseil de la Chambre pour l'exercice financier concerné. Le Président et les Vice-Présidents de CAM-CCBC peuvent se voir attribuer des pouvoirs suffisants pour gérer ces ressources dans la mesure où ils ont le droit de garantir le bon fonctionnement et l'indépendance des activités de CAM-CCBC.

TITRE VII - AMENDEMENTS AU STATUT

Article 48 - Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de la majorité absolue des Conseillers suppléants ou de soixante-quinze pour cent (75%) des membres suppléants du Comité Exécutif. Cette proposition doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

TITRE VIII - DE LA DISSOLUTION DE LA CHAMBRE

Article 49 - La dissolution de la Chambre peut être résolue par un vote de soixante-

quinze pour cent (75%) des membres à part entière de l'entité, nécessairement présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Si la dissolution est approuvée, l'Assemblée élira un Comité de Règlement composé d'au moins trois (3) Membres Effectifs.

Paragraphe Unique - Une fois que toutes les obligations de la Chambre auront été réglées, le Conseil décidera de son patrimoine, sur proposition du Président d'Honneur.

TITRE IX - ANNÉE FINANCIÈRE ET RESSOURCES

Article 50 - L'exercice financier de la Commission débutera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Article 51 - Les sources de financement pour le maintien de la Chambre seront les suivantes:

- (i) Contributions faites par les membres;
- (ii) Le produit de l'organisation d'événements;
- (iii) Revenus provenant des activités de CAM-CCBC;
- (iv) Des dons; et
- (v) Tout autre revenu que la Chambre peut tirer de ses activités.

TITRE X - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52 - Toute omission dans les présents Statuts sera résolue par le Conseil de la Chambre, conformément au droit applicable.

Article 53 - Pour tout différend découlant des dispositions du présent Statut, le Forum de la capitale de l'État de São Paulo sera élu comme compétent, à l'exclusion de tout autre, aussi privilégié soit-il.

São Paulo, le 22 avril 2019.